

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2013

LOI DE PROGRAMMATION MILITAIRE 2014-2019 - (N° 1473)

Adopté

AMENDEMENT

N ° DN6

présenté par

M. Verchère, rapporteur pour avis au nom de la commission des lois et M. Urvoas

ARTICLE 10

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Sont exclues de ce traitement automatisé de données les données à caractère personnel susceptibles de révéler l'origine raciale ou ethnique d'une personne, ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à un syndicat, ou les données qui concernent la santé ou la vie sexuelle de l'intéressé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à garantir pleinement la confidentialité des informations personnelles sensibles. Il réaffirme la primauté des libertés publiques fondamentales dans le cadre de ce traitement automatisé de données à caractère personnel.